

Art. 3. Les propriétaires et détenteurs de quantités plus considérables sont astreints à en faire le dépôt dans les magasins de la direction de l'artillerie, d'où elles sont retirées, au fur et à mesure des besoins, sur des autorisations délivrées par le Directeur de l'Intérieur. Les mouvements ont lieu par les soins et aux frais des propriétaires, sous la surveillance de la police.

La dynamite et autres matières explosibles de même nature sont entreposées exclusivement dans le magasin de Motu-Uta.

Art. 4. Les particuliers autres que ceux autorisés à débiter de la poudre continuent à être soumis aux dispositions de la loi du 24 mai 1834 (*V. ci-après*), promulguée dans la colonie par l'arrêté du 27 mars 1874.

Art. 5. Les poudres doivent être contenues dans des boîtes en fer bien closes, ou dans des barils, ou encore dans des dames-jeannes renfermées dans des caisses en bois.

La dynamite ne peut circuler et être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parchemin ou autre enveloppe imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées sous une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois résistantes. Les vides sont remplis de sable fin, de sciure de bois, d'étope ou d'autres matières propres à amortir les chocs et à absorber la nitroglycérine qui viendrait à suinter ; le tout est enfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et muni de poignées non métalliques. Chaque caisse ne peut peser au-delà de 25 kilogrammes et porte sur chacune de ses faces les mots : *Dynamite—Matière explosible.*

Les amorces fulminantes ne doivent jamais être logées dans le même magasin que la dynamite.

Art. 6. La sortie des magasins de l'artillerie des matières explosibles en quantités supérieures à celles qui sont fixées par l'article 2 ci-dessus est autorisée par le Commandant, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et seulement pour l'exportation ou pour un emploi déterminé et un usage immédiat.

Art. 7. Il sera payé par les dépositaires un droit de garde et de conservation fixé ainsi qu'il suit :

Pour un kilogramme de poudre.....	0 f 10
Pour un kilogramme de dynamite.....	0 15

Ce droit est payé au moment de la sortie des matières, ou chaque année si le dépôt se prolonge au-delà de ce terme.